

Hellobank!

Notice Février 2019

Assurance vie Hello! est un contrat d'assurance vie de groupe. Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre CARDIF Assurance Vie et BNP Paribas. L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.

- Le contrat prévoit, à son terme, le paiement d'un capital (article 12) ou d'une rente (article 11) et comporte également une garantie en cas de décès (article 13).
- Les garanties du contrat sont exprimées, en euros pour le Fonds en euros et/ou en nombre d'unités de compte pour les supports en unités de compte.
 - Pour le Fonds en euros : le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais.
 - Pour les engagements exprimés en nombre d'unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
- Pour le Fonds en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices égale à 100 % du solde du compte de participation aux résultats. Ce compte comporte notamment au crédit un montant d'au moins 90 % des résultats financiers obtenus au cours de l'exercice au titre du Fonds en euros de la catégorie des contrats à laquelle Assurance vie Hello! est rattaché, et au débit le montant des frais de gestion et des dotations aux provisions techniques et réglementaires (article 6.2.b).

Pour les garanties exprimées en nombre d'unités de compte, le contrat prévoit l'affectation aux Adhésions de 100 % des revenus, net de frais, distribués par les actifs correspondants (article 6.3.b).

- Le contrat comporte une faculté de rachat et les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de deux mois. Les modalités de rachat figurent aux articles 10 et 14 de la Notice.
 Le tableau des valeurs de rachat figure à l'article 6.4 de la Notice.
- Le contrat prévoit les frais suivants
 - Frais à l'entrée et sur versements :
 - néant
 - Frais en cours de vie du contrat
 - 0,60 % maximum par an de frais prélevés au titre de la gestion du contrat sur la part des droits affectés au Fonds en euros,
 - 0,75 % maximum par an de frais prélevés au titre de la gestion du contrat sur la part des droits affectés aux supports en unités de compte autres que des parts de sociétés immobilières gérées par CARDIF,
 - 25 % maximum par an des loyers et des produits accessoires nets de charges, au titre de la performance de la gestion financière, pour les supports en unités de compte correspondant à des parts de sociétés immobilières gérées par CARDIF.
 - Frais de sortie
 - néant en cas de sortie en capital,
 - 3 % maximum de frais prélevés sur chaque montant brut de rente versé en cas de sortie en rente.
 - Autres frais
 - 0,30 % maximum des montants versés ou arbitrés vers des supports en unités de compte comportant des frais de transaction.

Les frais supportés par les supports en unités de compte sont précisés dans l'Annexe à la Notice et dans les caractéristiques principales ou dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la note détaillée des supports en unités de compte.

- La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de son Assureur.
- L'Adhérent peut désigner le ou les bénéficiaire(s) dans le Bulletin d'Adhésion et ultérieurement par avenant à l'Adhésion, notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (article 2).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'Adhérent lise intégralement la Notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Bulletin d'Adhésion.





Notice Février 2019

1. OBJET DU CONTRAT ET GARANTIES

Assurance vie Hello! est un contrat d'assurance vie de groupe à Adhésion facultative souscrit par BNP Paribas SA, (ci-après dénommée BNP Paribas), auprès de CARDIF Assurance Vie (ci-après dénommée CARDIF). Il est régi par le Code des assurances et relève des branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement). Hello bank! est une marque de BNP Paribas dédiée à l'offre 100 % digitale de BNP Paribas.

La qualité d'Adhérent est réservée aux personnes physiques titulaires d'un compte ouvert auprès de Hello bank! ayant :

- la qualité de résident fiscal français en France métropolitaine, ou une Région d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion) ou à Monaco; ou,
- pour pays de résidence une Collectivité d'Outre-Mer (Polynésie Française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Wallis-et-Futuna) à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon ou un Pays et Territoire d'Outre-Mer (Nouvelle-Calédonie, Terres australes et antarctiques françaises), ou Monaco.

L'objet du contrat est la constitution d'un capital par des versements. Ces versements peuvent être affectés soit aux engagements exprimés en euros (Fonds en euros) soit aux engagements exprimés en unités de compte.

L'Adhérent est également l'assuré. Il est désigné dans la suite de la Notice par "vous".

CARDIF vous garantit le versement d'un capital au terme de votre Adhésion ou en cas de décès avant le terme, aux bénéficiaires désignés. Dans ce dernier cas, une garantie décès complémentaire pourra également être versée dans les conditions prévues à l'article 13.2.

Ce contrat peut également faire l'objet d'une Adhésion conjointe (ci-après dénommée "co-Adhésion").

La co-Adhésion avec dénouement au 2^d décès est réservée aux couples dont le régime matrimonial conventionnel comporte une clause d'avantage matrimonial intégral ou préciputaire incluant le contrat d'assurance vie (exemple : communauté universelle avec clause d'attribution intégrale).

La co-Adhésion avec dénouement au 1er décès est réservée aux couples mariés sous un autre régime communautaire.

En cas de co-Adhésion avec dénouement au 1er ou au 2d décès, le terme "Adhérent" ou "vous" de la Notice désigne les 2 co-Adhérents, ceux-ci ayant tous deux la qualité d'assuré.

De ce fait, toute demande d'opération (versement, arbitrage, rachat ou transformation en rente), d'avance, de mise en place de services financiers ou de changement de bénéficiaire est soumise à la double signature des co-Adhérents.

2. ADHESION - DESIGNATION DES BENEFICIAIRES

Pour adhérer au contrat Assurance vie Hello!, vous remplissez et signez le Bulletin d'Adhésion.

Vous désignez par ailleurs dans le Bulletin d'Adhésion ou, ultérieurement, par avenant à l'Adhésion, le (les) bénéficiaire(s) des capitaux en cas de décès. La désignation peut également être faite, entre autres, par acte sous seing privé ou par acte authentique. Vous pouvez, en outre, porter à la connaissance de l'Assureur, notamment dans le Bulletin d'Adhésion (ou par avenant à l'Adhésion), les coordonnées du (des) bénéficiaire(s) nommément désigné(s). Ces coordonnées seront utilisées par CARDIF à votre décès pour contacter le(s) bénéficiaire(s).

En cas de décès avant le terme de l'Adhésion et en l'absence de désignation d'autres bénéficiaires valable à la date du décès, les capitaux décès seront versés à votre conjoint à la date du décès, à défaut à vos enfants vivants ou en cas de prédécès ou de renonciation au bénéfice du contrat de l'un d'entre eux à ses représentants, à défaut à vos héritiers.

Pour la co-Adhésion avec dénouement au 1er décès : en cas de décès de l'un des co-Adhérents avant le terme de l'Adhésion et à défaut de désignation valable à la date du décès, les capitaux

décès seront versés au co-Adhérent survivant à la date du décès, à défaut aux enfants vivants des co-Adhérents ou en cas de prédécès ou de renonciation au bénéfice du contrat de l'un de ces enfants à ses représentants, à défaut aux héritiers des co-Adhérents. Pour la co-Adhésion avec dénouement au 2d décès : en cas de décès du dernier co-Adhérent avant le terme de l'Adhésion et à défaut de désignation valable à la date du décès, les capitaux décès seront versés aux enfants vivants des co-Adhérents ou en cas de prédécès ou de renonciation au bénéfice du contrat de l'un de ces enfants à ses représentants, à défaut aux héritiers des co-Adhérents.

Vous restez libre de modifier ultérieurement la clause bénéficiaire lorsqu'elle n'est plus appropriée.

Le bénéficiaire que vous avez désigné peut accepter le bénéfice de l'Adhésion de votre vivant. L'acceptation doit être faite par lettre conjointe établie et signée par le bénéficiaire et vous-même, et envoyée à CARDIF Assurance Vie - Service client - 8, rue du Port - 92728 Nanterre CEDEX. Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que l'acceptation de votre bénéficiaire rend la clause bénéficiaire irrévocable.

L'accord du bénéficiaire acceptant sera alors nécessaire si vous souhaitez :

- désigner un nouveau bénéficiaire,
- mettre votre Adhésion en garantie,
- procéder à un rachat partiel ou total avant le terme de l'Adhésion.
- transformer son capital en rente viagère immédiate avant le terme de l'Adhésion,
- demander une avance

Dans la suite du présent document, le terme "le bénéficiaire" désigne le (les) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s) ou le (les) bénéficiaire(s) de la clause de désignation par défaut ci-dessus

Vous recevrez votre attestation d'Adhésion dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la date d'effet du versement initial

Dans le cas où vous n'auriez pas reçu votre attestation d'Adhésion dans ce délai, vous devez en informer CARDIF par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée à : CARDIF Assurance Vie - Service qualité réclamations - Epargne - SH 944 - 8, rue du Port - 92728 Nanterre CEDEX.

3. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

3.1 Date d'effet de l'Adhésion

L'opération d'assurance est conclue à la date de signature du Bulletin ou de la demande d'Adhésion.

Elle prend effet, si vous l'acceptez, à la date d'effet du premier versement (telle que définie à l'article 5.4 de la Notice) sous réserve de son encaissement par CARDIF. La date de prise d'effet marque le début de la période d'assurance.

3.2 Durée de l'Adhésion

Vous choisissez sur votre Bulletin d'Adhésion ou au cours de votre demande d'Adhésion la durée de votre Adhésion, en années pleines, entre 8 et 30 ans. A défaut de choix de votre part, **l'Adhésion a une durée de 30 ans**. Au terme de l'Adhésion, la valeur de rachat vous sera versée à votre demande, si celle-ci est faite 2 mois avant le terme, par simple lettre. En l'absence de demande de votre part, l'Adhésion est prorogée tacitement année par année, sauf dénonciation par l'une des parties.

L'Adhésion prend fin :

- lors du rachat total de l'Adhésion avant le terme,
- à votre décès

4. RENONCIATION

Vous pouvez renoncer à votre Adhésion au contrat Assurance vie Hello! et être remboursé intégralement, pendant un délai de



Notice Février 2019

30 jours calendaires révolus à compter :

- soit de la date de signature manuscrite du Bulletin d'Adhésion ou électronique de la demande d'Adhésion,
- soit de la date de réception de l'attestation d'Adhésion, en cas d'Adhésion par tout autre technique de communication à distance

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'Article L.132-5-3 du Code des assurances entraîne de plein droit, si vous êtes de bonne foi, la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où vous êtes informé que le contrat est conclu (article 3.1).

La renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à CARDIF Assurance Vie - Service client - 8, rue du Port - 92728 Nanterre CEDEX, selon le modèle ci-après:

"Je soussigné(e) (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon Adhésion n° (numéro) au contrat Assurance vie Hello! du (date de signature électronique du Bulletin ou de la demande d'Adhésion). Le (date). Signature".

CARDIF vous remboursera l'intégralité des sommes versées, dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation.

A compter de 0 h 00 du jour de l'envoi de cette lettre, la garantie décès complémentaire définie à l'article 13-2 ne s'applique plus.

5. VERSEMENT

Les paiements que vous effectuez doivent intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert à votre nom dans un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Economique Européen et être libellés en euros exclusivement à l'ordre de CARDIF.

Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par CARDIF. Aucun versement en espèces n'est accepté.

Le versement initial s'effectue par prélèvement bancaire. Conformément à la réglementation bancaire européenne, si vous contestez ce prélèvement, vous devrez le remplacer par un autre mode de paiement dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de cette contestation. A défaut de remplacement, l'Adhésion prend fin à l'issue de ce délai.

Vous pouvez affecter vos versements au Fonds en euros et/ou aux supports en unités de compte.

- Les versements sur des supports en unités de compte correspondant à des supports immobiliers (parts de SCPI, SCI, OPCI...) sont réalisés dans la limite de l'enveloppe disponible. La part des versements affectée aux supports immobiliers ne doit pas excéder 30 % du versement ni dépasser un montant de 5 millions d'euros.
- La part des versements affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts de fonds professionnels à vocation générale et/ou à des parts de fonds de fonds alternatifs doit respecter les limites prévues à l'Article R.131-1 du Code des assurances.
- Le montant versé sur chaque support en unités de compte correspondant à des actions ou à des obligations doit être de mille (1 000) euros minimum.

5.1 Versements libres

Les versements sont possibles à tout moment.

Le montant minimum d'un versement est de 30 euros brut.

L'affectation des versements aux supports en unités de compte s'effectue dans les conditions et limites définies à l'article 5 de la Notice.

5.2 Versements réguliers

Vous pouvez à tout moment opter pour une constitution régulière de votre épargne, par des versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels. Le montant minimum des versements réguliers est fixé à 360 euros par an (soit 30 € par mois, 90 € par trimestre, 180 € par semestre).

Vous pouvez ensuite modifier le montant et/ou la périodicité des versements ou les interrompre (puis, le cas échéant, les reprendre). Pour cela vous pouvez effectuer votre demande via votre espace client Hello bank! ou par téléphone (coordonnées disponibles sur le site hellobank.fr).

Les versements réguliers ne peuvent pas être affectés aux supports en unités de compte :

- présentant une faible liquidité (exemple supports immobiliers, certificats, etc.),
- ou prévoyant une enveloppe de disponibilité,
- ou ayant une période de commercialisation limitée,
- ou correspondant à des parts de supports immobiliers, à des parts de fonds professionnels à vocation générale ou à des parts de fonds de fonds alternatifs.

5.3 Frais sur versements

CARDIF ne prélève aucuns frais pour son compte lors des versements au titre du contrat Assurance vie Hello!

Cependant

- Dans le cas d'un versement affecté à un support en unités de compte correspondant à des parts ou actions d'OPC ou de supports immobiliers, des frais peuvent être prélevés, le cas échéant, pour tenir compte des commissions de souscription acquises à l'OPC ou au support immobilier. Ces commissions sont indiquées dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou dans les caractéristiques principales des supports en unités de compte qui vous sont remis.
- Dans le cas d'un versement affecté à un support en unités de compte correspondant à un actif autre que des actions ou parts d'OPC ou parts de supports immobiliers, des frais peuvent être prélevés, le cas échéant, pour tenir compte des frais sur opération financière pour ce support. Ces frais sont communiqués à l'Adhérent lors du versement.

En outre, des frais de transaction d'un montant maximum de 0,30 % du montant versé peuvent également être prélevés en cas de versement sur des supports en unité de compte prévoyant des frais de transaction. Les frais de transaction sont précisés dans l'annexe "Liste des supports en unité de compte".

Les versements nets de frais sont égaux aux versements diminués des éventuelles commissions de souscription acquises aux supports en unités de compte ou des frais sur opérations financières ou des frais de transaction.

5.4 Prise d'effet d'un versement

Lors de chaque versement, le Fonds en euros et les supports en unités de compte peuvent avoir des dates d'investissement différentes.

Versements libres

La prise d'effet de chaque versement libre dépend du plus long des délais d'investissement des supports choisis. La prise d'effet interviendra au plus tôt le lendemain de la réception par CARDIF de la demande et sous réserve de l'encaissement du versement par CARDIF. Si CARDIF se trouve dans l'impossibilité d'acheter un des supports concernés par le versement (par exemple en cas d'absence de cotation), la prise d'effet est repoussée du nombre de jours nécessaires pour l'achat de tous les supports.

Versements réguliers :

Les versements réguliers prennent effet le dernier jour du mois de la période choisie, sous réserve de leur encaissement.



Notice Février 2019

6. VALEUR DE RACHAT

En fonction de l'affectation des versements et des arbitrages, la valeur de rachat de l'Adhésion est exprimée :

- en euros pour le Fonds en euros,
- en nombre d'unités de compte pour les supports en unités de compte.

6.1 Dates de valorisation

La valeur de rachat est calculée automatiquement tous les mercredis ainsi que les autres jours ouvrés de la semaine lors de la prise d'effet des opérations demandées ponctuellement par vous (versement, rachat ou arbitrage) ou lors de votre décès. Ces dates sont ci-après dénommées "dates d'effet".

6.2 Fonds en euros

Les versements et les arbitrages entrants affectés au Fonds en euros commencent à capitaliser à leur date de prise d'effet. La part de la valeur de rachat affectée au Fonds en euros fait l'objet d'une garantie en euros payable en capital ou en rente (les conditions de transformation en rente viagère immédiate sont décrites à l'article 11).

Cette garantie correspond aux versements et arbitrages entrants sur le Fonds en euros nets de rachats et des arbitrages sortants, du Fonds en euros.

a. Taux minimum garanti

Au cours de chaque exercice civil, la part de la valeur de rachat affectée au Fonds en euros et les versements nets de rachat affectés à ce fonds lors de cet exercice sont valorisés sur la base d'un taux minimum garanti.

Ce taux est fixé annuellement conformément aux Articles A.132-2 et A.132-3 du Code des assurances.

- Pour le premier exercice civil, CARDIF fixe un taux minimum garanti qui s'applique à compter de la date de prise d'effet du premier versement jusqu'au 31 décembre de l'année d'Adhésion. Ce taux est indiqué dans l'attestation d'Adhésion qui vous est adressée ; lui seul fait foi.
- Pour les exercices suivants, les taux minimums garantis figurent dans l'information annuelle établie par CARDIF et qui vous est communiquée par BNP Paribas.

A défaut de communication d'un taux de la part de CARDIF, celui-ci est égal à zéro.

Le taux minimum garanti peut varier selon la date de prise d'effet de l'Adhésion

b. Participation aux bénéfices

A la fin de chaque exercice civil, une participation aux bénéfices techniques et financiers est attribuée à la catégorie des contrats à laquelle Assurance vie Hello! est rattachée. Elle correspond à 100 % du solde du compte de participation aux résultats. Ce compte comporte notamment au crédit un montant d'au moins 90 % des résultats financiers obtenus au cours de l'exercice au titre du Fonds en euros de la catégorie de contrat à laquelle Assurance vie Hello! est rattaché, et au débit le montant des frais de gestion administrative et des dotations aux provisions techniques et réglementaires. La participation aux bénéfices inclut les intérêts garantis (calculés au taux minimum garanti défini au paragraphe précédent).

Elle est soit affectée directement aux Adhésions, venant ainsi augmenter la valeur de rachat, soit portée partiellement ou totalement à la provision pour participation aux bénéfices. Cette provision pour participation aux bénéfices est affectée aux Adhésions sur une durée maximale conforme au Code des assurances.

La participation aux bénéfices est attribuée chaque année à tous les contrats investis sur le Fonds en euros à la date d'attribution de la participation aux bénéfices.

c. Frais de gestion

Les frais de gestion annuels ne peuvent pas excéder 0,60 % de la part de l'épargne affectée au Fonds en euros.

d. Limitation de l'accès au Fonds en euros

Votre épargne affectée au Fonds en euros nette de rachats et d'arbitrages sortants du Fonds en euros ne peut pas dépasser la somme de 300 000 (trois cent mille) euros. Cette limitation ne s'applique plus lorsque vous avez atteint l'âge de 65 ans.

6.3 Supports en unités de compte

Vous avez le choix parmi la liste des supports en unités de compte proposés au titre du contrat par CARDIF lors de chaque opération.

D'autres supports en unités de compte pourront être proposés ultérieurement par CARDIF.

Une unité de compte correspond à une part ou action d'Organisme de Placement Collectif (OPC), notamment part de Fonds Commun de Placement (FCP) ou action de Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV), ou part de société immobilière, ou tout autre actif prévu à l'Article R.131-1 du Code des assurances agréé par CARDIF.

CARDIF ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers.

Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale.

La part de la valeur de rachat affectée aux supports en unités de compte est égale au nombre d'unités de compte multiplié par :

- la valeur de chaque unité de compte ; et
- le cas échéant, le cours de change de la devise de référence de l'OPC (ou de la société immobilière, ou de l'actif auquel est adossée l'unité de compte) par rapport à l'euro, à la date de valorisation, ou à défaut le dernier cours de change connu à cette date.

Dans la suite du présent document, quand les supports en unités de compte ne sont pas libellés en euros, le cours de change de la devise de référence de l'OPC (ou de la société immobilière, ou de l'actif auquel est adossée l'unité de compte) est pris en compte dans le calcul de la valeur de chaque unité de compte.

Le nombre d'unités de compte évolue, en fonction :

- des frais de gestion annuels définis ci-après,
- et, le cas échéant, de l'affectation par CARDIF aux adhésions de tout ou partie du montant des revenus distribués par l'actif correspondant.

a. Evaluation des unités de compte

A la date de prise d'effet de chaque opération ou à la date d'effet du décès telle que définie à l'article 13, la valeur d'une unité de compte est obtenue de la façon suivante :

- pour les parts d'OPC, la valeur d'une unité de compte est la dernière valeur liquidative de l'OPC. Celle-ci est calculée au plus tard l'avant dernier jour de Bourse précédant cette date de prise d'effet;
- pour les parts de supports immobiliers gérés par CARDIF, la valeur d'une unité de compte est évaluée en tenant compte de 100 % de la dernière estimation de chaque immeuble, effectuée par un expert accepté par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution;
- pour les parts de supports immobiliers non gérés par CARDIF, la valeur d'une unité de compte est calculée au plus tôt à la 1ère date de cotation précédant la date d'effet;
- pour les autres supports, la valeur d'une unité de compte est égale, selon l'actif sous-jacent, au cours de clôture ou au cours négocié par CARDIF au plus tard l'avant-dernier jour de Bourse précédant la date d'effet.

Le cas échéant, le cours de change de la devise de référence de l'OPC (ou du support immobilier, ou de l'actif auquel est adossée l'unité de compte) par rapport à l'euro est celui publié par la



Notice Février 2019

Banque Centrale Européenne au dernier jour de Bourse précédant la date d'effet.

Pour un calcul de la valeur de rachat de l'Adhésion hors opération, par exemple dans le cadre de l'information annuelle, la valeur retenue pour chaque unité de compte est la dernière valeur connue de l'actif correspondant à la date de calcul de la valeur de rachat de l'Adhésion.

Affectation des revenus distribués par les unités de compte

CARDIF affecte aux Adhésions :

- 100 % des éventuels revenus distribués par l'actif correspondant,
- 75 % au minimum des revenus correspondant aux loyers et produits accessoires, nets de charges distribués par la société immobilière pour les supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers gérées par CARDIF.

Les revenus sont affectés, après diminution, le cas échéant, des éventuelles commissions de souscription acquises à l'OPC ou au support immobilier ou des frais sur opération financière pour les autres supports. Ces revenus sont attribués sous forme d'unités de compte supplémentaires. En cas de fermeture à la souscription d'un OPC ou d'un support immobilier, ils sont affectés au Fonds en euros.

c. Frais de gestion

Les frais de gestion sont prélevés en nombre d'unités de compte. Ces frais ne peuvent pas excéder annuellement 0,75 % du nombre d'unités de compte.

Ces frais sont prélevés prorata temporis depuis le dernier prélèvement par CARDIF à chaque date d'effet, ce qui conduit à une diminution du nombre d'unités de compte.

d. Minimum affecté à chaque support en unités de compte

La part de la valeur de rachat affectée à chaque support en unités de compte doit être supérieure ou égale à 100 euros. Dans le cas contraire, CARDIF peut transférer à tout moment sans frais, vers le Fonds en euros, la part de la valeur de rachat affectée aux supports en unités de compte ne respectant pas cette règle.

De plus, CARDIF peut arbitrer à tout moment sans frais, vers le Fonds en euros, la part de la valeur de rachat affectée aux supports en unités de compte pour lesquels le montant global géré pour l'ensemble du contrat collectif ne dépasse pas 700 000 euros pendant une durée consécutive de 3 mois.

Vous êtes informé 3 mois avant la date du transfert. Vous avez la possibilité de procéder à des arbitrages de votre choix pendant ce délai

e. Fermeture d'un support en unités de compte

En cas de fermeture à la souscription d'un OPC, d'un support immobilier ou de tout autre support, ou en cas d'épuisement de l'enveloppe disponible, CARDIF est amenée à arrêter les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur le support en unités de compte correspondant.

Pour les Adhérents ayant des versements réguliers en cours sur ce support en unités de compte à la date de fermeture de l'actif correspondant, les nouveaux versements sont dès lors affectés au Fonds en euros.

f. Disparition d'un support en unités de compte

En cas de disparition d'un support en unités de compte, CARDIF lui substitue sans frais un support de même nature, conformément aux dispositions de l'Article R.131-1 du Code des assurances. Ainsi, la part de la valeur de rachat affectée à l'ancien support en unités de compte est affectée sans frais au nouveau support.

Les versements réguliers antérieurement affectés à l'ancien support en unités de compte seront dès lors affectés au nouveau support en unités de compte.

Si des parts ou actions d'une société à objet strictement immobilier ou foncier (telles des parts de société civile immobilière ou d'une société civile de placement immobilier) ne remplissent plus les conditions pour être éligibles comme supports en unités de compte, ou si CARDIF en fait la demande et y est autorisée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, CARDIF pourra substituer ces unités de compte par d'autres unités de compte de nature comparable, conformément aux dispositions de l'Article R.131-4 du Code des assurances.

g. Supports en unités de compte proposés

La liste des supports en unités de compte proposés lors de l'Adhésion figure dans l'annexe à la Notice "Liste des supports en unités de compte" qui vous est remise avec cette dernière.

Cette liste ainsi que le nombre d'unités de compte proposées sont susceptibles d'évoluer

Les caractéristiques principales ou le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou, la note détaillée des supports en unités de compte choisis vous sont remis, lors de l'Adhésion ou, le cas échéant, lors d'opérations ultérieures.

En cas de non remise du DICI ou, le cas échéant, de la note détaillée pour un OPC, vous pouvez :

- soit le demander par téléphone auprès d'Hello bank! (coordonnées disponibles sur le site hellobank.fr), par voie électronique via votre espace client Hello bank!,
- soit consulter le site Internet de la société de gestion (pour les OPC de BNP Paribas Asset Management, l'adresse électronique est la suivante : www.bnpparibas-ip.fr) ou celui de l'Autorité des Marchés Financiers pour les OPC de droit français à l'adresse électronique suivante www.amf-france.org où vous pourrez vous le procurer.

Les frais pouvant être supportés par les unités de compte proposées sont indiqués dans l'annexe à la Notice et dans les caractéristiques principales ou le DICI ou, le cas échéant, la note détaillée pour un OPC.



Notice Février 2019

6.4 Tableau des valeurs de rachat.

Les valeurs de rachat sont exprimées

- en euros pour la part du versement initial net de frais, d'arbitrage et de rachat affectée au Fonds en euros
- en nombre d'unités de compte pour la part du versement initial net de frais, d'arbitrage et de rachat affectée aux supports en unités de compte.

Les frais de gestion sont prélevés :

- pour le Fonds en euros en pourcentage de la valeur de rachat affectée au Fonds en euros ;
- pour les supports en unités de compte en nombre d'unités de compte.

Durant les 8 premières années de l'Adhésion, les valeurs de rachat évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

Versement unique effectué à l'Adhésion : 5 000 €

Durée de l'Adhésion : 15 ans

Frais d'entrée : **néant**

Part affectée au Fonds en euros : 50 %

100,000 parts = 50 % x 5 000 € / 25 €.

Part affectée à un support en unités de compte : 50 %

Valeur liquidative des unités de compte : 25 €
Frais de gestion annuels sur le Fonds en euros : 0,60 %
Frais de gestion annuels sur les supports en unité de compte : 0.75 %

	Varaamanta	Cumul des versements	Part affectée au Fonds en euros	Part affectée au support en unités de compte Nombre d'unités de compte	
	Versements	depuis l'Adhésion	Valeurs de rachat minimales (1)		
Date d'effet du versement à l'Adhésion	5 000 €	5 000 €	2 500 € (2)	100,000 (3)	
Date d'effet + 1 an	0€	5 000 €	2 500 €	99,2500	
Date d'effet + 2 ans	0€	5 000 €	2 500 €	98,5056	
Date d'effet + 3 ans	0€	5 000 €	2 500 €	97,7668	
Date d'effet + 4 ans	0€	5 000 €	2 500 €	97,0336	
Date d'effet + 5 ans	0€	5 000 €	2 500 €	96,3058	
Date d'effet + 6 ans	0€	5 000 €	2 500 €	95,5835	
Date d'effet + 7 ans	0€	5 000 €	2 500 €	94,8667	
Date d'effet + 8 ans	0€	5 000 €	2 500 €	94,1552 (4)	

⁽¹⁾ Les valeurs de rachat minimales de l'Adhésion correspondent à la part de la valeur de rachat au titre des seuls engagements exprimés en euros.

⁽²⁾ A tout moment, la part de la valeur de rachat de l'Adhésion au titre des engagements libellés en euros (2 500 €) correspond à la part du versement initial à l'Adhésion affectée au Fonds en euros (50 % du versement initial de 5 000 € soit 2 500 €) : 2 500 € = 5 000 € x 50 %

⁽³⁾ Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net de frais (100,000 parts) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement net de frais affectée au support en unités de compte (50 % du versement initial de 5 000 €, soit 2 500 €) par la valeur de l'unité de compte à la date d'opération (25 €) :

⁽⁴⁾ A chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion. Ainsi, au 8ème anniversaire de l'Adhésion, le nombre d'unités de compte restantes (94,1552 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100,000 parts) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion au taux de 0,75 % par an : 94,1552 unités de compte = 100,000 x (1-0,75 %)^a.



Notice Février 2019

CARDIF ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale.

La valeur de rachat en euros relative aux supports en unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du rachat.

La valeur de rachat, exprimée en euros ou en nombre d'unités de compte figurant dans le tableau ci-avant, est garantie hors opérations ultérieures (versements, rachats, rachats programmés, arbitrages, arbitrages programmés prévus au sein des services financiers, transformation en rente), le cas échéant, hors modifications de l'actif affectant le nombre d'unités de compte (fusion, absorption, scission de l'actif) et avant application des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux. A ces montants ou nombres d'unités de compte pourront s'ajouter une participation aux bénéfices et/ou le cas échéant, des unités de compte supplémentaires correspondant aux revenus distribués par les actifs et des rétrocessions de commissions.

Les valeurs de rachat personnalisées (calculées en fonction notamment de la date d'effet du versement initial à l'Adhésion et de la valeur de l'unité de compte à la date d'effet de ce versement) figurent dans l'attestation d'Adhésion qui vous est adressée.



Notice Février 2019

7. ARBITRAGES

7.1 Généralités

Vous pouvez effectuer à tout moment un arbitrage et modifier ainsi la répartition de la valeur de rachat de votre Adhésion. A cet effet, vous choisissez :

- le Fonds en euros ou le support en unités de compte à désinvestir,
- le pourcentage à arbitrer,
- le Fonds en euros et/ou le(s) support(s) en unités de compte destinataire(s) de l'arbitrage.

Pour les Adhésions faisant l'objet d'une mise en garantie, les demandes d'arbitrage nécessitent l'accord préalable de l'établissement créancier bénéficiaire de la garantie, dans la mesure où ceci est prévu dans l'acte conclu avec le créancier.

7.2 Frais d'arbitrage

CARDIF ne prélève pour son compte aucuns frais au titre des opérations d'arbitrages.

Dans le cas d'un versement affecté à des supports en unités de compte, des frais de transaction d'un montant maximum de 0,30 % peuvent être appliqués. Les frais de transaction sont précisés dans l'annexe "Liste des supports en unité de compte". Dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant d'un support en unité de compte correspondant à des parts ou actions d'OPC ou de supports immobiliers des frais peuvent être prélevés, le cas échéant, pour tenir compte des commissions de souscription acquises à l'OPC ou au support immobilier. Ces commissions sont indiquées dans le DICI ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou dans les caractéristiques principales du support en unités de compte, qui vous sont remis.

Dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant d'un support en unité de compte correspondant à un actif autre que des parts ou actions d'OPC ou des parts de supports immobiliers, des frais peuvent être prélevés, le cas échéant, pour tenir compte des frais sur opération financière pour ce support. Ces frais sont communiqués à l'Adhérent lors de l'arbitrage.

En outre, des frais de transaction d'un montant maximum de 0,30 % du montant arbitré peuvent également être prélevés en cas d'arbitrage de supports en unités de compte prévoyant des frais de transaction. Les frais de transaction sont précisés dans l'annexe "Liste des supports en unités de compte".

7.3 Prise d'effet des arbitrages

Lors de chaque arbitrage, le Fonds en euros et les supports en unités de compte choisis peuvent avoir des dates d'investissement/désinvestissement différentes.

Chaque arbitrage prend effet au plus tôt le lendemain de la réception de la demande par CARDIF, en fonction du plus long des délais d'investissement/désinvestissement des supports intervenant dans l'opération.

Si CARDIF se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre un des supports concernés par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la date d'effet est repoussée du nombre de jours nécessaires pour l'achat ou la vente de tous les supports.

7.4 Limitation des arbitrages

CARDIF peut refuser ou suspendre :

- les demandes d'arbitrage sortant du Fonds en euros, en fonction de l'évolution des marchés, dès lors qu'au moment de la demande, le dernier Taux Moyen des Emprunts d'Etat français publié est supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente au titre du Fonds en euros. Ceci a pour objet de prémunir la collectivité des Adhérents restant dans le Fonds en euros contre des arbitrages sortants défavorables en cas de forte chute des marchés financiers ou de hausse des taux.
- les demandes d'arbitrages entrant sur le Fonds en euros, lorsque celles-ci auront pour effet de porter la

- part de l'épargne affectée au Fonds en euros à plus de 300 000 € (sauf cas prévu à l'article 6.2 d de la Notice),
- les demandes d'arbitrage sortant des supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers si les indices de référence du marché immobilier présentent une baisse d'au moins 20 % sur un an,
- les demandes d'arbitrage entrant sur les supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers en cas d'épuisement de l'enveloppe disponible.

Limitations spécifiques aux supports en unités de compte :

- Les arbitrages entrants sur des supports en unités de compte correspondant à des supports immobiliers sont réalisés dans la limite de l'enveloppe disponible.
- L'arbitrage ne doit pas augmenter la part de la valeur de rachat, exprimée en pourcentage, affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers au-delà d'un seuil de 30 % de l'encours du contrat et d'un montant de 5 millions d'euros.
- L'arbitrage entrant sur des supports en unités de compte correspondant à des parts de fonds professionnels à vocation générale et/ou à des parts de fonds de fonds alternatifs doit respecter les limites prévues à l'Article R. 131-1 du Code des assurances.

8. SERVICES FINANCIERS

Vous avez la possibilité de choisir un seul des deux services suivants, lors de l'Adhésion ou à tout moment dans les conditions indiquées ci-après.

Les supports en unités de compte concernés par les services proposés ne peuvent en aucun cas correspondre à des actions ou des obligations, des supports immobiliers (parts de SCPI, SCI, OPCI...), ni à des parts de fonds professionnels à vocation générale ou à des parts de fonds de fonds alternatifs, ni à des actifs à période de commercialisation limitée. CARDIF se réserve la possibilité d'exclure d'autres supports des services financiers.

8.1 Capitalisation dynamique

a. Fonctionnement

Le service "Capitalisation dynamique" est ouvert aux Adhérents qui souhaitent affecter, par un arbitrage, la totalité des intérêts garantis et de la participation aux bénéfices attribués dans l'année sur le Fonds en euros vers un support en unités de compte. Vous choisissez ce support en unités de compte, lors de la mise en place du service, parmi la liste des supports en unités de compte proposés par CARDIF à cette date.

L'arbitrage a lieu chaque année à la date d'affectation de la participation aux bénéfices. CARDIF peut suspendre le service en fonction de l'évolution des marchés (selon les conditions définies à l'article 7).

b. Interruption du service à votre demande

Vous pouvez demander à mettre fin au service "Capitalisation dynamique".

Le service est interrompu à compter de l'exercice en cours si votre demande parvient à CARDIF avant le 15 décembre de cet exercice, à compter de l'exercice suivant dans le cas contraire.

8.2 Arbitrage progressif

Le service "Arbitrage progressif" est ouvert aux Adhérents qui souhaitent mettre en place un plan d'arbitrages programmés (ciaprès dénommés "arbitrages progressifs") du Fonds en euros ou d'un support en unités de compte choisi vers le Fonds en euros et/ ou un ou plusieurs supports en unités de compte, dans la limite de 10 supports.

a. Conditions de mise en place

Le montant global à arbitrer doit être supérieur ou égal à 5 000 euros. Le service n'est pas autorisé pour les Adhésions faisant l'objet d'une mise en garantie.



Notice Février 2019

b. Fonctionnement

Vous déterminez les caractéristiques suivantes du service en précisant :

- le Fonds en euros ou le support en unités de compte à arbitrer.
- le montant résiduel minimum à conserver sur le Fonds en euros ou le support en unités de compte,
- le Fonds en euros et/ou les supports en unités de compte destinataires (au total 10 choix maximum) ainsi que leur répartition (exprimée en pourcentage).

CARDIF détermine le montant de chaque arbitrage progressif afin de respecter une durée initiale du service de 12 mois.

CARDIF procède à des arbitrages progressifs mensuels du Fonds en euros ou du support en unités de compte à diminuer vers la répartition choisie.

Durant le plan d'arbitrages progressifs :

- les éventuelles opérations (versement, rachat, arbitrage) sur le Fonds en euros ou sur l'unité de compte à diminuer,
- les intérêts garantis et la participation aux bénéfices affectés sur le Fonds en euros ou sur la part de la valeur de rachat de l'unité de compte à diminuer, qui est fonction en particulier des marchés financiers,

peuvent conduire CARDIF à augmenter ou diminuer le nombre d'arbitrages progressifs de manière à atteindre l'objectif de montant résiduel minimum sur le Fonds en euros ou sur le support en unités de compte à diminuer fixé à la mise en place du service. Les arbitrages progressifs cessent lorsque ce montant résiduel est atteint.

Ce montant résiduel est un objectif recherché. CARDIF ne peut être tenu d'une obligation de résultat en cas de non-atteinte de cet objectif. En effet, la fluctuation de la valeur des supports en unités de compte et d'éventuelles opérations en attente d'effet au moment du calcul des arbitrages peuvent engendrer un dépassement de ce montant. Dans ce cas, les arbitrages progressifs cessent immédiatement.

Au terme des arbitrages progressifs, CARDIF ne réalisera pas un arbitrage dont le montant est inférieur à 300 euros. Si le dernier arbitrage progressif est inférieur à ce montant, CARDIF majorera le montant de l'arbitrage précédent.

CARDIF peut suspendre les arbitrages progressifs en fonction de l'évolution des marchés (selon les conditions définies à l'article 7).

Le premier arbitrage progressif est effectué :

- pour une mise en place du service à l'Adhésion, à la première date d'effet hebdomadaire suivant de 30 jours la date d'effet de l'Adhésion,
- pour une mise en place sur une Adhésion en cours, à la première date d'effet hebdomadaire suivant d'au moins 2 jours ouvrés la réception de la demande par CARDIF.

c. Interruption du service à votre demande

Vous pouvez demander à tout moment à mettre fin au service "Arbitrage progressif". Le service est interrompu à compter de l'arbitrage progressif qui suit d'au moins 2 jours ouvrés la réception de votre demande par CARDIF.

9. AVANCE

Une avance peut être consentie sur l'Adhésion, sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant.

Les conditions des avances vous sont fournies sur simple demande via votre espace client Hello bank! ou par téléphone auprès d'Hello bank! (coordonnées disponibles sur le site hellobank.fr).

Les conditions applicables seront celles en vigueur à la date de mise en place de l'avance.

10. RACHAT

Le rachat est soumis aux prélèvements sociaux et fiscaux en vigueur à la date du rachat.

En cas de bénéficiaire acceptant porté à la connaissance de CARDIF, vous ne pourrez pas effectuer les opérations décrites au présent article sans l'autorisation préalable du bénéficiaire acceptant.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord exprès ou tacite de CARDIF, tout paiement devant être effectué par CARDIF interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'Adhérent dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Economique Européen et sera libellé en euros.

Par conséquent, CARDIF pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

10.1 Rachat partiel ou total

Vous pouvez, à tout moment, demander, via votre espace client Hello bank! ou par téléphone auprès d'Hello bank! (coordonnées disponibles sur le site hellobank.fr), le rachat partiel ou total de votre Adhésion (sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant).

Pour les Adhésions faisant l'objet d'une mise en garantie, les demandes de rachat nécessitent l'accord préalable du créancier bénéficiaire de la garantie dans la mesure où ceci est prévu dans l'acte conclu avec le créancier.

Le règlement du montant racheté sera adressé à l'Adhérent dans un délai maximal de 2 mois suivant la réception de la demande par CARDIF, accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement.

Le rachat total met fin définitivement au contrat.

10.2 Rachats partiels programmés

A votre demande, CARDIF procède à des rachats partiels programmés au prorata de la répartition entre le Fonds en euros et les supports en unités de compte avant chaque rachat :

- sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant à la date de la demande ; et
- si la valeur de rachat à la date de la demande est supérieure à 15 000 euros.

Le montant minimum de chaque rachat partiel programmé est de 50 euros, quelle que soit la périodicité choisie (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Chaque rachat est effectué le dernier jour de la période choisie. La date du premier rachat doit obligatoirement être postérieure au terme du délai de renonciation. Vous pouvez ensuite demander à CARDIF, par voie électronique via votre espace client ou par téléphone auprès d'Hello bank! (coordonnées disponibles sur le site hellobank.fr), de modifier le montant et/ou la périodicité des rachats ou de les interrompre (puis, le cas échéant, les reprendre). Cette modification prendra effet le dernier jour du mois qui suit celui de la date de réception de la demande par CARDIF.

Les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés pour les Adhésions faisant l'objet d'une avance.

10.3 Prise d'effet des rachats

Sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires, chaque rachat prend effet au plus tôt le lendemain de la réception de la demande par CARDIF, en fonction du plus long des délais de désinvestissement des supports intervenant dans l'opération.

Si CARDIF se trouve dans l'impossibilité de vendre un des supports concernés par le rachat (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la prise d'effet du rachat est repoussée du nombre de jours nécessaires pour la vente de tous les supports.

10.4 Pièces nécessaires aux rachats

- une copie de tout document officiel d'identité en cours de validité, établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, ou du passeport, carte de séjour...),
- pour les non-résidents, un justificatif (photocopie de la déclaration d'impôt du pays de résidence) ou une attestation sur l'honneur,

CARDIF Assurance Vie - Entreprise régie par le Code des assurances - S.A. au capital de 719 167 488 euros - 732 028 154 R.C.S. Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann 75009 Paris - Bureaux : 8, rue du Port - 92728 Nanterre CEDEX

AVT RAVHOS NTT PC0 3 0 1



Notice Février 2019

- éventuellement, un acte de main levée en cas de nantissement ou autre sûreté grevant le contrat,
- le cas échéant, l'accord du bénéficiaire acceptant.

CARDIF se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire au règlement (justificatifs fiscaux notamment).

11. TRANSFORMATION EN RENTE VIAGERE IMMEDIATE

A compter du 4ème anniversaire de l'Adhésion, et sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant, vous pouvez demander à percevoir votre capital sous la forme d'une rente à condition d'être âgé, au moment de la transformation, de moins de 80 ans. La rente est calculée conformément aux tarifs et conditions en vigueur à la date de transformation. Les frais de service de la rente sont au maximum de 3% de chaque montant brut de rente versé.

Vous serez informé des modalités de transformation en rente lors de votre demande.

12. TERME DE L'ADHESION

Au terme de l'Adhésion et sur demande de votre part 2 mois avant le terme, CARDIF vous verse la valeur de rachat au terme diminuée des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à votre charge et, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'avance en cours.

A défaut, l'Adhésion est prorogée tacitement année par année, sauf dénonciation par l'une des parties.

En cas de demande de versement de la valeur de rachat au terme de l'Adhésion, vous devrez fournir les pièces décrites à l'article 10.4 de la Notice.

13. DECES

En cas de décès de l'Adhérent (ou au décès de l'un des deux co-Adhérents si co-Adhésion avec dénouement au 1er décès, ou de l'Adhérent survivant si co-Adhésion avec dénouement au 2d décès), CARDIF verse au(x) bénéficiaire(s) le capital décès, éventuellement majoré de la garantie décès complémentaire suivante et sous réserve des exclusions mentionnées ci-après. Le capital décès sera diminué des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux.

13.1 Capital décès

Le capital décès est égal à la valeur de rachat calculée au plus tôt le lendemain du jour où CARDIF a reçu l'acte de décès, en fonction du plus long des délais de désinvestissement des supports intervenant dans le calcul de la valeur de rachat.

Si CARDIF se trouve dans l'impossibilité de vendre un des supports nécessaires au calcul de la valeur de rachat (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), le calcul de la valeur de rachat est repoussé du nombre de jours nécessaires pour la vente de tous les supports.

A compter du décès et jusqu'au 31 décembre de l'exercice qui précède la réception de l'acte de décès, la part de la valeur de rachat affectée au Fonds en euros évolue conformément à l'article 6.2 de la Notice.

Pour l'exercice au cours duquel CARDIF a reçu l'acte de décès, le capital décès correspondant à la part affectée au Fonds en euros est calculé sur la base d'un taux égal à 80 % du taux de rendement net servi l'exercice précédent.

13.2 Garantie décès complémentaire

La garantie décès complémentaire est accordée pour une période prenant fin le 31 décembre de l'année d'Adhésion et est prorogée tacitement année par année au 1er janvier de chaque année, sauf dénonciation par le souscripteur du contrat (BNP Paribas) ou CARDIF.

Elle cesse automatiquement au 31 décembre de l'année de votre $80^{\mathrm{ème}}$ anniversaire

Le capital décès complémentaire est égal aux versements nets de frais et de rachats diminués du capital décès. Cette garantie ne s'applique que si le capital décès est inférieur aux versements nets de frais et de rachats.

Le capital décès complémentaire est réduit selon un prorata si le cumul des versements nets de frais et de rachats est supérieur ou égal à 350 000 euros.

Ce prorata est égal à 350 000 euros divisés par le cumul des versements nets de rachats.

Le capital décès complémentaire est égal à ce prorata multiplié par la différence entre les versements nets de rachats et le capital décès.

Exemple : pour un cumul de versements nets de rachats égal à 900 000 euros, si le capital décès est égal à 500 000 euros, le prorata est égal à 350 000/900 000 et le capital décès complémentaire est égal à :

 $350\,000\,\mathrm{x}$ (900 000 - 500 000) = 152 000 € 900 000

Le coût de la garantie décès complémentaire est inclus dans les frais de gestion annuels du contrat sur la part de l'épargne affectée aux supports en unités de compte.

13.3 Exclusions des risques pour la garantie décès complémentaire

Sont exclus des conditions d'indemnisation les décès dus aux cas suivants, à leurs suites, conséquences, rechutes et récidives :

- le suicide survenant moins d'un an après la date d'effet de l'Adhésion.
- l'usage de stupéfiants, ou de médicaments à doses non ordonnées médicalement, l'état d'ivresse de l'Assuré conducteur du véhicule accidenté lorsque le taux d'alcool dans son sang est égal ou supérieur au taux d'alcoolémie prévu par la législation française en vigueur au moment du sinistre,
- la pratique de sports et activités de loisirs aériens, à titre privé ou professionnel,
- la pratique de tout sport à titre professionnel, la participation à des paris ou des tentatives de records, la pratique de sports sous-marins au-delà de 20 mètres de profondeur, de sports mécaniques, de boxe, de compétitions sportives (autres que celles de golf, d'athlétisme, de sports d'équipe, de raquette et de tir),
- la manipulation d'explosifs,
- les accidents ou événements nucléaires,
- les actes de guerres civiles ou étrangères, la participation à des rixes (sauf cas de légitime défense, d'accomplissement du devoir professionnel ou d'assistance à personne en danger), la participation active à des crimes, des délits, des duels, des luttes ou les émeutes, les mouvements populaires, les attentats, les actes de sabotage ou de piraterie survenant dans un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen, ou autre que les Etats-Unis, le Canada ou la Suisse.

13.4 Revalorisation du capital décès

La valeur de rachat du contrat évolue selon les modalités décrites à l'article 6 de la Notice, jusqu'à la date de connaissance du décès par CARDIF. A la date de connaissance du décès, le capital décès est calculé, selon les modalités décrites aux articles 13.1, 13.2 et 13.3, puis revalorisé, prorata temporis, jusqu'à la réception de la dernière pièce nécessaire au règlement ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'Article L.132-27-2 du Code des assurances, sur la base d'un taux fixé conformément à l'Article R.132-3-1 du Code des assurances.

La date de connaissance du décès correspond à la date de réception par CARDIF de votre acte de décès ou de votre acte de naissance avec mention du décès en marge.

13.5 Pièces nécessaires au règlement en cas de décès

Le bénéficiaire de l'assurance doit réunir les pièces suivantes et

CARDIF Assurance Vie - Entreprise régie par le Code des assurances - S.A. au capital de 719 167 488 euros - 732 028 154 R.C.S. Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann 75009 Paris - Bureaux : 8, rue du Port - 92728 Nanterre CEDEX

Page 10/16



Février 2019

les adresser à Hello bank!:

- une copie de votre acte de décès
- pour chaque bénéficiaire, une pièce justificative de sa
 - a) le bénéficiaire est votre conjoint : copie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtue de son sceau,
 - b) les bénéficiaires sont vos enfants ou vos héritiers : copie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtue de son sceau,
 - c) le bénéficiaire est une personne nommément désignée : copie d'un document officiel d'identité en cours de validité émanant d'une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour, ...).
- pour chaque bénéficiaire, une autocertification FATCA/AEOI dûment remplie et signée est requise. Ce document sera adressé par CARDIF à chaque bénéficiaire.

CARDIF se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire au règlement (justificatifs fiscaux notamment).

13.6 Pièces nécessaires pour la mise en jeu de la Garantie complémentaire en cas de décès

Les capitaux dus sont versés au(x) bénéficiaire(s), sous réserve de présentation d'un questionnaire médical fourni par CARDIF, à remplir par le médecin traitant ou le médecin ayant constaté le décès.

14. REGLEMENT DU CAPITAL

Le règlement du capital est effectué après réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement :

- en cas de rachat, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date d'effet de cette demande
- en cas de décès ou au terme de l'Adhésion, dans un délai maximum d'1 mois.

En cas de rachat ou au terme de l'Adhésion, il vous appartient de produire les pièces demandées ; en cas de décès il appartiendra au bénéficiaire de le faire

Lors du règlement, le capital versé est diminué des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à votre charge ou du bénéficiaire et, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'avance en cours.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord exprès ou tacite de CARDIF, tout paiement devant être effectué par CARDIF interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert à votre nom dans un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Economique Européen et sera libellé en euros.

Par conséquent, CARDIF pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

15. FISCALITE

Principales caractéristiques de la fiscalité en vigueur au 1er janvier 2018 en France métropolitaine et dans les DROM applicables aux résidents fiscaux français.

15.1 Prélèvements sociaux

15.1.1 Faits générateurs de prélèvements sociaux

Les produits attachés aux droits exprimés en euros sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,20% (taux en vigueur au 1 er janvier 2018) dès leur inscription en compte, et lors du rachat (partiel ou total), de la transformation en rente ou du dénouement par décès du contrat pour la part des produits ne les ayant pas

Les produits attachés aux droits exprimés en unités de compte sont soumis aux prélèvements sociaux lors du rachat (total ou partiel), de la transformation en rente ou du dénouement par décès du contrat.

15.1.2 Régularisation en cas de rachat, de transformation en rente ou de décès

L'assiette des prélèvements sociaux est calculée en retranchant à la valeur totale du contrat au jour du rachat, de la transformation en rente ou du dénouement par décès du contrat, la valeur des versements effectués et celle des produits attachés aux droits exprimés en Fonds en euros ayant déjà été imposés nets des prélèvements acquittés sur lesdits produits

Si le solde est positif, l'Adhérent devra acquitter des prélèvements sociaux supplémentaires.

Si le solde est négatif, un mécanisme de restitution est prévu au rachat, à la transformation en rente ou au dénouement par décès du contrat, dans le cas où la somme des prélèvements acquittés sur le Fonds en euros du contrat est supérieure au montant des prélèvements sociaux calculés sur la totalité des produits du contrat à la date du rachat, de la transformation en rente ou du dénouement par décès du contrat. Dans ce cas, l'excédent de prélèvements sociaux déjà acquittés est restitué dans la limite de ces derniers, par l'intermédiaire de l'entreprise d'assurance.

15.1.3 Cas d'exonération de prélèvements sociaux lors d'un rachat

En cas de rachat lié à une invalidité de 2ème ou 3ème catégorie de la Sécurité sociale, et uniquement en ce cas, les produits financiers sont exonérés de prélèvements sociaux.

15.2 Fiscalité en cas de rachat

Outre les prélèvements sociaux mentionnés ci-dessus, en cas de rachat total ou partiel, les produits générés par le contrat sont imposables. Le traitement fiscal s'effectue en deux étapes.

15.2.1 Première étape : le Prélèvement Forfaitaire Non Libératoire (PFNL)

L'Adhérent est soumis au Prélèvement Forfaitaire Non Libératoire (PFNL) lors du rachat au taux de 12,8 % pour un rachat avant 8 ans et de 7,5 % après 8 ans. Ce prélèvement est effectué par l'Assureur quel que soit le régime d'imposition choisi et quel que soit le montant des versements réalisés.

Ce prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu mais sera imputable sur l'impôt dû lors de l'imposition définitive l'année suivante (cf paragraphe 15.2.2).

Toutefois, les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 euros pour les personnes seules, ou 50 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement. Cette demande doit être réalisée auprès de l'assureur au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

15.2.2 Deuxième étape : l'imposition définitive

L'année suivant le rachat, les produits rachetés sont soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou sur option expresse, irrévocable et globale au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le PFNL opéré à la source est imputable sur l'impôt dû. Cette imposition définitive est déterminée au vu des éléments contenus dans la déclaration de revenus. Si le prélèvement effectué par l'Assureur excède le montant de l'impôt dû par le contribuable, l'excédent est restitué.

15.2.2.1 Prélèvement Forfaitaire Unique

- Pour les rachats effectués avant 8 ans, les produits sont taxés au taux de 12,8 %
- Pour les rachats effectués après 8 ans, le taux d'imposition varie en fonction du montant total des versements effectués sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation depuis leur souscription, tout assureur confondu. Ce montant total des versements effectués s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant le rachat, quelle que soit la date de souscription, et déduction faite des versements contenus dans les rachats déjà effectués au 31 décembre de l'année précédant le rachat.

CARDIF Assurance Vie - Entreprise régie par le Code des assurances - S.A. au capital de 719 167 488 euros - 732 028 154 R.C.S. Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann

75009 Paris - Bureaux : 8, rue du Port - 92728 Nanterre CEDEX



Notice Février 2019

- Si le total des versements, net des versements rachetés, effectués depuis la souscription est inférieur ou égal à 150 000 euros, les produits sont soumis à un taux de 7.5 %.
- Si le total des versements, net de versements rachetés, effectués depuis la souscription est supérieur à 150 000 euros, les produits sont soumis à un taux de 12,8 %. Toutefois, une partie de ces produits qui correspond à la part des produits attachés à un montant de versements, net de versements rachetés, de 150 000 euros bénéficie d'un taux de 7,5 %.

15.2.2.2 Option pour le barème de l'Impôt sur le Revenu (IR)

Sur option, l'Adhérent peut choisir le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Celle-ci est expresse, irrévocable et globale pour tous les revenus mobiliers et plus-values mobilières entrant dans le champ d'application du PFU. Elle est exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration.

Conformément à l'article 15.2.1, pour ces produits, l'assureur aura procédé au Prélèvement Forfaitaire Non Libératoire lors du rachat même si le contribuable opte pour le barème de l'impôt sur le revenu

15.2.3 Taux d'imposition applicables

L'ancienneté du contrat s'apprécie à partir de la date d'effet du premier versement.

Les taux d'imposition ci-dessous s'appliquent, en cas de rachat, à la part des produits contenus dans le rachat.

Ancienneté du contrat	Si le cumul des versements au 31.12.N-1 (net de l'éventuelle part rachetée) est inférieur ou égal à 150 000 €	Si le cumul des versements au 31.12.N-1 (net de l'éventuelle part rachetée) est supérieur à 150 000 €			
Avant 4 ans					
Entre 4 et 8 ans	12,8 % ⁽¹⁾				
Après 8 ans	7,5 % (2) (3)	Fraction taxée à : 7,5 % (2) (3) (4) Solde taxé à : 12,8 % ⁽²⁾ (3)			

- (1) L'assureur prélève 12,8 % par un Prélèvement Forfaitaire Non Libératoire.
- (2) Après abattement de 4 600 € ou 9 200 € selon la situation personnelle (cf. Paragraphe 15.2.4).
- (3) L'assureur prélève 7,5 % par un Prélèvement Forfaitaire Non Libératoire.
- (4) La fraction taxée à 7,5 % correspond au rapport :
 - montant des produits x (150 000 cumul des versements effectués avant le 27.09.2017, net de la part rachetée au 31.12.N-1),
 - sur cumul des versements effectués à compter du 27.09.2017, net de la part rachetée au 31.12.N-1.

Le solde des produits est taxé à 12,8 % par l'Administration fiscale (l'assureur ayant déjà prélevé 7,5 % par un Prélèvement Forfaitaire Non Libératoire sur la totalité des produits contenus dans le rachat)

31.12.N-1 : 31 décembre de l'année précédant le rachat.

15.2.4 Abattement

En cas de rachat après 8 ans, les produits bénéficient d'un abattement annuel (tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus) de 4 600 euros pour une personne seule et de 9 200 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à imposition commune. Cet abattement ne s'applique pas en ce qui concerne les prélèvements sociaux.

L'abattement de 4 600 euros et 9 200 euros s'applique en priorité :

- aux produits attachés aux versements effectués avant le 27 septembre 2017;
- puis, aux produits attachés aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017 qui sont imposés au taux de 7.5 %
- enfin, aux produits attachés aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017 qui sont imposés au taux de 12.8 %.

15.2.5 Exonération d'IR dans certains cas de rachat

Les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu en cas de rachat résultant pour l'Adhérent ou son conjoint :

- du licenciement
- de la mise à la retraite anticipée,
- de l'invalidité de 2ème ou de 3ème catégorie,
- ou de la cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire.

Dans ces cas, l'Assureur ne procède pas au Prélèvement Forfaitaire Non Libératoire.

15.3 Fiscalité en cas de sortie en rente

Au moment de la sortie en rente viagère, les produits acquis avant la transformation en rente sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur (17,20 % au 1er janvier 2018) pour la part des produits ne les ayant pas déjà supportés.

Durant le service de la rente, cette dernière est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au taux en vigueur pour une fraction de son montant, fraction déterminée en fonction de l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

15.4 Fiscalité en cas de décès

Lorsque les versements sont effectués par l'Adhérent avant son 70ème anniversaire, la base taxable est constituée par les capitaux valorisés à la date du décès (versements + intérêts). Chaque bénéficiaire dispose d'un abattement de 152 500 euros (tous contrats confondus).

Au-delà, un prélèvement de 20 % est applicable pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 euros, et de 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant 700 000 euros.

Les capitaux correspondant aux versements effectués par l'Adhérent après son 70ème anniversaire (les produits sont exonérés) sont soumis au barème des droits de succession pour la part excédant 30 500 euros (tous contrats d'assurance vie et tous bénéficiaires confondus).

En cas de pluralité de bénéficiaires, il n'est pas tenu compte de la part revenant aux bénéficiaires exonérés (conjoint survivant, partenaire lié par un PACS et sous certaines conditions frères et soeurs vivant ensemble), pour répartir l'abattement de 30 500 euros entre les différents bénéficiaires.

N B

- * Lorsque le bénéficiaire du contrat est le conjoint ou le partenaire lié par un PACS de l'Assuré décédé, les sommes versées ne sont pas imposables. Aucun droit de succession (Article 757 B du CGI) ni prélèvement de 20 % ou le cas échéant de 31,25 % (Article 990-l du CGI) n'est dû.
- * Depuis le 1er janvier 2010, le décès de l'Assuré constitue également un fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux, c'est-à-dire que les prélèvements sociaux sont dus dès la survenance du décès. Ce fait générateur s'ajoute à ceux prévus du vivant de l'Assuré et ne concerne que les produits n'y ayant pas déjà été soumis.

15.5. Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

La fraction immobilière de certaines unités de compte proposées



Notice Février 2019

au sein du contrat d'assurance vie doit être prise en compte dans le patrimoine immobilier assujetti à l'IFI.

Cette fraction s'apprécie dans les conditions prévues aux Articles 965 et 972 bis du Code Général des Impôts.

16. EVOLUTION DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Conformément à l'Article L.141-4 du Code des assurances, le contrat de groupe Assurance vie Hello! pourra être modifié d'un commun accord entre BNP Paribas et CARDIF, par voie d'avenant au contrat. Les modifications seront adoptées conformément aux procédures internes de décision de BNP Paribas en matière d'assurance. Préalablement à leur entrée en vigueur, les modifications apportées aux droits et obligations des Adhérents leur seront communiquées par BNP Paribas, par écrit, au minimum 3 mois avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

17. DATE D'EFFET, DUREE, RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE GROUPE

Le souscripteur du contrat de groupe est BNP Paribas SA (Siège social - 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris, immatriculée sous le n° 662 042 449 RCS Paris - Identifiant CE FR 76 662 042 449 - ORIAS n° 07 022 735. Objet social : effectuer notamment toutes opérations de banque et de services d'investissement ainsi que toutes opérations de courtage en assurance).

L'Assureur du contrat de groupe est CARDIF Assurance Vie, filiale détenue à 100 % par BNP Paribas et principal fournisseur de produits d'assurance sur la vie de BNP Paribas et de ses filiales.

Le contrat de groupe souscrit entre BNP Paribas et CARDIF a pris effet le 23 avril 2018. Il a été souscrit pour une période prenant fin le 31 décembre de la même année et se renouvelle tacitement année par année au 1er janvier de chaque année.

Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au cocontractant au moins 3 mois avant la date de renouvellement du contrat

En cas de résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, CARDIF poursuivrait l'exécution du contrat, selon les présentes dispositions, pour toutes les Adhésions en cours à la date de résiliation.

18. PRESCRIPTION

Conformément à l'Article L.114-1 du Code des assurances en vigueur au 1er février 2019, "toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d[']assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré".

Conformément à l'Article L.192-1 du Code des assurances en vigueur au 1er février 2019, "si l'adhérent a sa résidence principale dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et

Moselle, le délai prévu à l'Article L.114-1, alinéa 1e, est porté à 5 ans en matière d'assurance vie".

Conformément aux dispositions de l'Article L.114-2 du Code des assurances en vigueur au 1er février 2019, "La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité".

Conformément aux dispositions des Articles 2240 à 2244 du Code civil, en vigueur au 1er février 2019 :

- "La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription";
- "La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...)".
- "Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure".
- "L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance" et cette interruption "est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée".
- "Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée".

Conformément aux dispositions de l'Article L.114-3 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} février 2019, "par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci".

Conformément aux dispositions des Articles 2233 à 2239 du Code civil en vigueur au 1er février 2019 :

- "La prescription ne court pas: à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.
- La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.
- Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.
- Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.
- Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.
- La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le



Février 2019

médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois.

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée".

19. RECLAMATION

En cas de réclamation, vous pouvez prendre contact avec le Service clients:

CARDIF Assurance Vie

Service clients 8. rue du Port 92728 Nanterre CEDEX Tél: 01 41 42 41 25 (appel non surtaxé)

En cas de désaccord, vous avez la possibilité de vous adresser au Service qualité réclamations :

CARDIF Assurance Vie

Service qualité réclamations 8, rue du Port - SH 944 92728 Nanterre CEDEX

CARDIF s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai. La réponse à la réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 2 mois de sa réception.

Le cas échéant, si des circonstances particulières justifient d'un délai de traitement plus long, vous en serez dûment informé.

En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, vous ou vos ayants droit pouvez solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance, personne indépendante de l'Assureur, sans préjudice pour vous d'exercer une action en justice. La saisine du Médiateur se fait :

- par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance TSA - 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09
- par voie électronique, en complétant le formulaire de saisine disponible sur le site Internet de la Médiation de l'Assurance : http://www.mediation-assurance.org

La Charte de la Médiation de l'Assurance et les conditions d'accès à cette médiation sont disponibles sur le site internet http://www.mediation-assurance.org ou sur simple demande à l'adresse des bureaux de l'Assureur.

20. INFORMATION ANNUELLE DE L'ADHERENT

Conformément à l'Article L.132-22 du Code des assurances, Hello bank! s'engage à vous communiquer chaque année une information établie par CARDIF indiquant notamment la valeur de rachat, la participation aux bénéfices associée au Fonds en euros, ainsi que l'évolution et la valeur des supports en unités de compte choisis.

L'Adhérent doit signaler à CARDIF tout changement de domicile. A défaut, les courriers envoyés au dernier domicile connu produiront tous leurs effets.

21. TRANSMISSION **D'INFORMATIONS** ΕT DE CORRESPONDANCES PAR VOIE ELECTRONIQUE

Tous documents, toutes informations, toutes stipulations contractuelles et plus généralement toutes correspondances afférents au contrat pourront vous être adressés sous forme électronique. Ils seront mis à votre disposition sur un support durable. A cet égard, votre espace client sur le site Internet hellobank.fr constitue, sauf preuve contraire, un support durable au sens de la réglementation. Vous vous engagez à garder strictement confidentielles vos conditions d'accès à votre adresse de courrier électronique et à signaler dans les meilleurs délais toute modification de votre adresse de courrier électronique.

Le contrat Assurance vie Hello! auguel vous avez adhéré via le site Internet hellobank fr est un contrat électronique. La preuve de ce contrat peut être établie conformément aux Articles 1366 et 1368 du Code civil II est signé électroniquement conformément aux dispositions de l'Article 1367 du Code civil

Vous reconnaissez que la signature électronique proposée par Hello bank! sur son site internet a la même validité et la même force probante que votre signature manuscrite. Vous êtes responsable de l'utilisation et de la conservation de votre Code d'accès. Vous convenez que toute opération précédée de la saisie de votre Code d'accès est réputée émaner de Vous.

Vous reconnaissez et acceptez que les enregistrements informatiques (notamment les traces, enregistrements, journaux de connexion, éléments d'identification...) réalisés par Hello bank! fassent preuve entre les parties.

23. INFORMATIQUE ET LIBERTES

Dans le cadre de la relation d'assurance, l'Assureur, en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir auprès de l'Assuré des données à caractère personnel protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.

Les données à caractère personnel qui sont demandées par l'Assureur sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées par l'Assureur sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel collectées par l'Assureur sont nécessaires

a. Pour respecter les obligations légales et règlementaires auxquelles il est soumis

L'Assureur collecte les données à caractère personnel de l'Assuré afin d'être conforme aux différentes obligations légales et règlementaires qui s'imposent à lui, telles que :

- La prévention de la fraude à l'assurance
- La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
- La lutte contre la fraude fiscale, l'accomplissement des contrôles fiscaux et les obligations de notification :
- La surveillance et le report des risques que l'Assureur pourrait en courir;
- La réponse à des demandes officielles émanant d'une autorité publique ou judiciaire dûment habilitée.

b. Pour l'exécution d'un contrat avec l'Assuré ou pour prendre des mesures, à sa demande, avant de conclure un contrat

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Assuré pour conclure et exécuter ses contrats, et en particulier

- Evaluer les caractéristiques du risque pour déterminer une tarification:
- Gérer les réclamations et l'exécution des garanties du contrat :
- Communiquer à l'Assuré des informations concernant les contrats de l'Assureur :
- Accompagner l'Assuré et répondre à ses demandes ;
- Evaluer si l'Assureur peut proposer à l'Assuré un contrat d'assurance et le cas échéant évaluer à quelles conditions.

c. Pour la poursuite d'un intérêt légitime

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Assuré dans le but de déployer et développer ses contrats d'assurance. pour améliorer sa gestion des risques et pour faire valoir ses



Notice Février 2019

droits, en particulier :

- La preuve du paiement de la prime ou cotisation d'assurance;
- La prévention de la fraude
- La gestion des systèmes d'information, comprenant la gestion des infrastructures (ex : plateforme partagée), ainsi que la continuité des opérations et la sécurité informatique;
- L'établissement de modèles statistiques individuels, basés sur l'analyse du nombre et de la fréquence des sinistres pour l'Assureur, par exemple dans le but d'aider à définir le score de risque d'assurance de l'Assuré;
- L'établissement de statistiques agrégées, de tests et de modèles pour la recherche et le développement, dans le but d'améliorer la gestion des risques ou dans le but d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux :
- Le lancement de campagnes de prévention, par exemple en créant des alertes liées à la survenance de catastrophes naturelles ou d'intempéries, en cas de ralentissement sur les routes, verglas...;
- La sensibilisation du personnel de l'Assureur par l'enregistrement des appels émis et reçus par ses centres d'appel:
- La personnalisation des offres de l'Assureur pour l'Assuré et de celles des autres entités de BNP Paribas à travers l'amélioration de la qualité de ses contrats d'assurance, ou la communication concernant ses contrats d'assurance en fonction de la situation de l'Assuré et de son profil.
 Cela peut être accompli par :
 - La segmentation des prospects et clients de l'Assureur;
 - L'analyse des habitudes et préférences de l'Assuré dans l'utilisation des différents canaux de communication que l'Assureur met à sa disposition (mails ou messages, visite des sites internet de l'Assureur, etc.);
 - Le partage des données de l'Assuré avec une autre entité de BNP Paribas en particulier si l'Assuré est ou va devenir un client de cette autre entité; et
 - L'association des données relatives aux contrats que l'Assuré a déjà souscrits ou pour lesquels il a effectué un devis, avec d'autres données que l'Assureur possède sur lui (ex : l'Assureur peut identifier que l'Assuré a des enfants mais qu'il ne dispose pas encore de protection assurance familiale).
- L'organisation de jeux concours, loteries et campagnes promotionnelles.

Les données à caractère personnel de l'Assuré peuvent être regroupées au sein de statistiques anonymes qui peuvent être fournies à des entités du Groupe BNP Paribas pour les aider dans le développement de leur activité.

L'Assuré dispose des droits suivants :

- Droit d'accès : l'Assuré peut obtenir les informations relatives au traitement de ses données à caractère personnel, et une copie de ces dernières.
- Droit de rectification : dès lors qu'il considère que ses données à caractère personnel sont inexactes ou incomplètes, l'Assuré peut demander à ce que ses données à caractère personnel soient modifiées en conséquence.
- Droit à l'effacement : l'Assuré peut demander la suppression de ses données à caractère personnel, dans la limite de ce que permet la loi.
- Droit à la **limitation** : l'Assuré peut demander la limitation des traitements sur ses données à caractère personnel.
- Droit d'opposition: l'Assuré peut formuler une opposition au traitement de ses données à caractère personnel, pour des raisons tenant à sa situation particulière. L'Assuré bénéficie par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de ses données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.
- Droit de retirer son consentement : lorsque l'Assuré a donné son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel, il a le droit de retirer son consentement à n'importe quel moment.

- Droit à la portabilité des données : dans certains cas, l'Assuré a le droit de récupérer les données à caractère personnel qu'il a délivrées à l'Assureur, ou lorsque cela est techniquement réalisable, de solliciter leur transfert à un autre responsable de traitement.
- Droit à la mort numérique: l'Assuré peut définir auprès de l'Assureur des directives particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès. L'Assuré peut modifier ou révoquer ces directives particulières à tout moment

Pour exercer l'un des droits listés ci-dessus, l'Assuré doit adresser un courrier ou mail à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS CARDIF - DPO

8, rue du Port, 92728 Nanterre CEDEX-France, ou group_assurance_data_protection_office@bnpparibas.com

Toute demande de l'Assuré doit être accompagnée d'une photocopie/scan de sa pièce d'identité afin que l'Assureur puisse avoir une preuve de son identité.

Si l'Assuré souhaite avoir plus d'informations sur le traitement de ses données à caractère personnel réalisé par l'Assureur, il peut consulter la Notice "protection des données" disponible directement à l'adresse suivante : www.cardif.fr/data-protection-notice.

Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements des données à caractère personnel que l'Assureur, en tant que responsable du traitement, doit fournir à l'Assuré, en ce compris les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les destinataires éventuels des données à caractère personnel.

24. INFORMATION RELATIVE AU DROIT D'INSCRIPTION A LA LISTE D'OPPOSITION AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par courrier (Société OPPOSETEL, Service BLOCTEL, 6 rue Nicolas Siret, 10000 Troyes). Toutefois, vous pourrez toujours être appelé par les professionnels avec lesquels vous avez un contrat en cours.

25. INFORMATIONS GENERALES

25.1 Formalités

Vous recevrez dans un délai de 30 jours votre attestation d'Adhésion reprenant les choix effectués lors votre l'Adhésion. En l'absence de réception de cette attestation dans ce délai, vous devez en aviser CARDIF par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse suivante :

CARDIF Assurance Vie

Service qualité réclamations Epargne - SH 944 8, rue du Port - SH 944 92728 Nanterre CEDEX

Les informations contenues dans la présente Notice sont valables pendant toute la durée de l'Adhésion, sous réserve de modification du contrat collectif telle que définie dans l'Article 16. Le cas échéant, les Adhérents au présent contrat bénéficient du Fonds de Garantie des assureurs de personnes dans les limites de la réglementation applicable.

25.2 Loi applicable

Le présent contrat est soumis à la loi française et à la fiscalité applicable à l'assurance vie.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.



Notice Février 2019

Dans toutes les hypothèses où un choix de loi applicable au contrat serait ouvert, l'Adhérent convient que la loi applicable au contrat est la loi française.

CARDIF et l'Adhérent conviennent que le français est la langue utilisée entre les parties pendant toute la durée du contrat.

25.3 Informations relatives à l'Assureur

Conformément à l'Article L.355-5 du Code des assurances, les entreprises d'assurance publient annuellement un rapport sur leur solvabilité et leur situation financière. En cas d'évènement majeur affectant significativement la pertinence des informations

contenues dans ce rapport, les entreprises d'assurance publient les informations relatives à la nature et aux effets de cet évènement.

Le rapport sur la solvabilité et la situation financière de l'Assureur est accessible sur le site Internet www.bnpparibascardif.com

Autorité chargée du contrôle :

AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION

4, Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris CEDEX 09

Annexe à la Notice du contrat Assurance vie Hello!

Principaux supports en unités de compte du contrat proposés au 09 octobre 2018 Cette liste et le nombre des supports en unités de compte proposés sont susceptibles d'évoluer.

Pour chaque support en unités de compte, les frais de gestion annuels du contrat Assurance vie Hello! sont de 0,75%.

Code ISIN	Nom	Catégorie / Typologie	Forme juridique	Société de gestion	Devise	Frais de gestion annuels maximum TTC de l'organisme de placement collectif (OPC) ⁽¹⁾				
Thématiques Hello!										
·										
		tir sur plusieurs marchés			_					
FR0010732701 FR0010732693	BNP Paribas Convictions BNP Paribas Flexi Europe Equilibre BNP Paribas Flexi Europe Offensif Fundquest Patrimoine	Diversifiés monde Diversifiés Europe Diversifiés Europe Diversifiés monde	FCP FCP FCP	BNP PAM France BNP PAM France BNP PAM France BNP PAM France	€ € €	2,00% 3,64% 3,84% 2,70%				
1110010000107	•	stir dans les entreprises		2111 1711111111111111111111111111111111		2,. 070				
EP0010108077	BNP Paribas Actions Monde	Actions internationales	FCP	BNP PAM France	€	1,95%				
FR0010137166 LU1303482118 FR0010028902	BNP Paribas Euro Valeurs Durables BNP Paribas L1 USA BNP Paribas Valeurs Francaises Parvest Equity Best Selection Asia ex-Japan	Actions européennes Actions internationales Actions européennes Actions européennes Actions internationales	FCP SICAV FCP SICAV	BNP PAM France BNP PAM Luxembourg BNP PAM France BNP PAM Luxembourg	€ € €	1,50% 1,95% 1,80% 1,95%				
	li di	nvestir dans les PME								
FR0010077172 FR0010128587	BNP Paribas Actions Entrepreneurs BNP Paribas MidCap Europe BNP Paribas SmallCap Euroland Parvest Equity USA Small Cap	Actions Europe Actions européennes Actions européennes Actions internationales	FCP SICAV FCP SICAV	BNP PAM France BNP PAM France BNP PAM France BNP PAM Luxembourg	€ € €	2,45% 1,29% 1,50% 2,20%				
	E	pargner responsable								
FR0010077412 LU1151729644 LU0087047089 LU0406802339	BNP Paribas Aqua BNP Paribas Developpement Humain BNP Paribas L1 SMaRT Food BNP Paribas L1 Sustainable Active Stability Parvest Climate Impact Parvest Global Environment	Actions internationales Actions européennes Actions internationales Diversifiés monde Actions internationales Actions internationales	FCP FCP SICAV SICAV SICAV SICAV	BNP PAM France BNP PAM France BNP PAM Luxembourg BNP PAM Luxembourg BNP PAM Luxembourg BNP PAM Luxembourg	€ € €	2,00% 1,50% 1,89% 2,00% 2,65% 2,20%				
	li de la companya de	nvestir en immobilier								
FR0011513563	BNP Paribas Diversipierre	OPCI	SPPICAV	BNPP REIM	€	2,10% (2)				
	Su	ivre les grands indices								
FR0010150458 FR0012739431 FR0011550185 LU1291097779	BNP Paribas Easy S&P 500 UCITS ETF ⁽³⁾ BNP Paribas Easy MSCI Emerging Markets ex	Actions européennes Actions européennes Actions internationales Actions internationales	FCP SICAV SICAV	BNP PAM France BNP PAM France BNP PAM France	€ € €	0,25% ⁽³⁾ 0,25% ⁽³⁾ 0,20% ⁽³⁾ 0,35% ⁽³⁾				
LU1291102447	Controversial Weapons UCITS ETF (3) BNP Paribas Easy MSCI Japan ex Controversial	Actions internationales	SICAV	BNP PAM Luxembourg	€	0,35% (3)				
LU1615092217	Weapons UCITS ETF (3) BNP Paribas Easy MSCI World ex Controversial Weapons UCITS ETF (3)	Actions internationales	SICAV	BNP PAM Luxembourg	€	0,25% (3)				
Privilégier un secteur										
FR0007068077	BNP PARIBAS Easy Stoxx Europe 600 Banks UCITS ETF ⁽³⁾ BNP PARIBAS Easy Stoxx Europe 600 Oil & Gas	Actions européennes	FCP	BNP PAM France	€	0,3% ⁽³⁾				
FR0007068085	UCITS ETF (3)	Actions européennes	FCP	BNP PAM France	€	0,3% (3)				
	PARVEST Consumer Innovators PARVEST Disruptive Technology	Actions internationales Actions internationales	SICAV SICAV	BNP PAM Luxembourg BNP PAM Luxembourg	€	1,95% 1,95%				
	lr	nvestir en obligations								
	BNP Paribas Convertibles Europe	Obligations convertibles européennes	FCP	BNP PAM France	€	1,20%				
FR0010133892 LU0823380802	BNP Paribas Obli Entreprises BNP Paribas Obli Monde Parvest Bond Euro High Yield Parvest Sustainable Bond Euro Corporate	Obligations européennes Obligations internationales Obligations européennes Obligations européennes	FCP FCP SICAV SICAV	BNP PAM France BNP PAM France BNP PAM Luxembourg BNP PAM Luxembourg	€ € €	0,96% 1,45% 1,55% 1,10%				
Préparer ma retraite										
FR0010146787 FR0010146803 FR0010390807 FR0010839274 FR0011351717	BNP Paribas Perspectives Court Terme BNP Paribas Perspectives 2019-2021 BNP Paribas Perspectives 2022-2024 BNP Paribas Perspectives 2025-2027 BNP Paribas Perspectives 2028-2030 BNP Paribas Perspectives 2031-2033 BNP Paribas Perspectives 2034-2036	Diversifiés monde	SICAV SICAV SICAV SICAV SICAV SICAV SICAV	BNP PAM France BNP PAM France BNP PAM France BNP PAM France BNP PAM France BNP PAM France BNP PAM France	€ € € € €	1,20% 1,20% 1,20% 1,20% 1,20% 1,20%				

Pour tout support en unité de compte choisi, correspondant à un OPC vous devez au préalable avoir lu attentivement le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, la note détaillée ou les caractéristiques principales, et les garder en votre possession. Ces documents sont disponibles dans les agences BNP Paribas ou sur le site www.bnpparibas-ip.fr

L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et / ou des marchés immobiliers.

Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale.

- (1) OPC (SICAV, FCP...). Somme des frais directs et indirects dans le cas de fonds nourriciers, fonds maîtres ou fonds de fonds.
- (2) Des frais d'entrée acquis à l'OPCI s'ajoutent à ces frais indiquées lors de la souscription de l'OPCI: maximum 6%
- (3) Des frais de transaction s'ajoutent à ces frais indiquées: 0,30 % maximum des montants versés ou arbitrés vers ces supports en unités de compte